

CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Accord-cadre de fabrication du journal de la ville de Rouen « Rouen magazine »

ENTRE

Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Rouen, dont le siège administratif est situé 2, place du Général de Gaulle 76 000 ROUEN,

Ci-après désigné « l'Acheteur »,

D'une part,

ET

Monsieur Fabrice Pannaux agissant en sa qualité de Responsable Marchés au nom et pour le compte de la société **SIEP Groupe STF** dont le siège social est situé ZA Les Marchais 77 590 Bois-le-Roi immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro SIRET 353 869 951 00015

Ci-après désigné « le Titulaire »,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Suite à une mise en concurrence, la société SIEP Groupe STF s'est vue attribuer par une Décision de la Commission d'Appel d'Offres en date 16 décembre 2020 l'accord-cadre de fournitures courantes et de services ayant pour objet la fabrication du journal de la Ville de Rouen « Rouen magazine » (passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert) pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

Le contrat a été notifié à l'entreprise SIEP Groupe STF par un courrier en date du 12 janvier 2021, pour un démarrage des prestations au 12 janvier 2021.

Par courriers en date du 6 octobre 2022, le Titulaire informe les services de la Ville de Rouen ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles de l'accord-cadre qu'il subit du fait de la hausse de certains consommables - encres et palettes notamment. En outre, il précise que le papier, en tant que matière première, fait l'objet d'une très forte volatilité et qu'en 2022, la hausse de ce coût a été accentuée par le contexte de post-confinement et de conflit en Ukraine.

Le Titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'Acheteur, en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat. De fait, l'article L.6 du code de la commande publique définit l'imprévision en ces termes : « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Par une circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision nécessite trois conditions cumulatives - à savoir :

- **L'imprévisibilité ;**
- **L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;**
- **Le bouleversement de l'économie du contrat.**

La Circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies sont appréciées par rapport à l'exécution de l'accord-cadre au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales et sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptables fournies par l'entreprise à l'acheteur.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières et tout particulièrement du papier, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la conflit en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 2.1 ci-dessous.

ARTICLE 2 – LA JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

Article 2.1 – le bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations objet de l'accord-cadre dont la société SIEP Groupe STF est titulaire concernent la fabrication du journal de la Ville de Rouen « Rouen magazine ».

Le Titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, par plusieurs courriers en date du 6 octobre 2022.

En ce sens, les justificatifs fournis par le Titulaire concernant la hausse du prix du papier font état des données chiffrées suivantes :

Indice INSEE 010600341 – base 100 en 2010		
Octobre 2020	Janvier 2022	Septembre 2022
92,5	157,1	196,5

Article 2.2 – le mode de calcul de l’indemnité d’imprévision

La révision des prix de l’accord-cadre et de son Bordereau des prix unitaires (BPU) n’ayant pu intervenir à temps pour l’année d’exécution 2022, les devis, bons de commande et factures ont été émis sur la base des prix initiaux et le paiement de chaque engagement juridique a été effectué sur cette base. Il est donc convenu entre les deux parties de **calculer le montant de l’indemnité sur la base des courriers de demandes du Titulaire, faisant état *a posteriori* du surcoût engendré par la hausse du prix du papier pour chacune des commandes mensuelles. Cette indemnisation est accordée à hauteur de 90% de cette charge extra-contractuelle, soit un montant total de dix-neuf mille trois cent trente-sept euros et quatre-vingt-neuf cents (19 337,89) hors taxe pour l’année 2022.**

Article 2.3 – les modalités de versement de l’indemnité d’imprévision applicable

Le Titulaire transmettra une facturation sur la base du montant entériné par la présente Convention qui sera payable selon les modalités de paiement prévues pour la facturation initiale du contrat au Cahier des clauses administratives particulières, **soit une facturation annexe relative à l’indemnité d’imprévision transmise à l’Acheteur via CHORUS PRO.**

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} février 2022. Elle prendra fin au 31 décembre 2022.

Selon l’évolution du contexte économique, celle-ci pourra être reconduite, sur accord expresse des parties.

ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l’application de la présente Convention et d’échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent.

<p>La société SIEP Groupe STF Représentée par En sa qualité de..... ...</p>	<p>La Ville de Rouen Représentée par son Maire Nicolas Mayer-Rossignol</p>
<p>Le/...../..... à</p>	<p>Le/...../..... à</p>